



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE  
1990-2018  
Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 22 mai 2018** : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M<sup>e</sup> Marie Pepin et M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que la **Société de transport de Montréal (STM)** n'a pas exercé de discrimination fondée sur la perception d'un handicap à l'égard de **M. Fouad Bencheqroun**, en l'excluant du processus d'embauche pour un poste de chauffeur d'autobus.

En août 2012, M. Bencheqroun postule pour un emploi de chauffeur d'autobus à la STM. Lors de son examen médical préembauche, il divulgue avoir été impliqué dans un accident d'auto lui ayant causé une entorse lombaire en janvier 2012 et déclare qu'il n'a aucune séquelle et aucune limitation fonctionnelle, mais qu'il reçoit toujours des prestations de la SAAQ. À la demande de l'infirmière qui l'évalue, il obtient un certificat médical qui confirme qu'il peut travailler. Toutefois, le médecin consultant mandaté par la STM pour réviser le dossier de M. Bencheqroun pour s'assurer qu'il peut occuper le poste malgré ses antécédents médicaux juge hors-norme qu'il reçoive toujours des prestations de la SAAQ et s'inquiète du fait qu'il ait des douleurs lombaires chroniques. Il demande donc à obtenir son dossier complet auprès de la SAAQ ainsi qu'un bilan radiologique. À la lumière des informations contenues dans le dossier de la SAAQ, notamment d'un rapport d'expertise réalisé par un spécialiste en chirurgie orthopédique et de la colonne qui conclut que M. Bencheqroun ne peut être soumis à des vibrations à basse fréquence répétitives et ne peut s'appuyer sur la pointe des pieds, la STM rejette sa candidature. Néanmoins, elle accepte de reconsidérer sa décision si M. Bencheqroun lui remet une évaluation par un médecin spécialiste qui atteste de sa capacité à conduire un autobus. M. Bencheqroun remet un certificat médical très peu détaillé, à la réception duquel la STM maintient le rejet de sa candidature, concluant qu'il est inapte à occuper le poste de chauffeur d'autobus.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission), agissant pour M. Bencheqroun, allègue qu'en excluant ce dernier du processus d'embauche, la STM a agi de manière discriminatoire, contrevenant ainsi aux articles 4, 10 et 16 de la Charte. D'après la Commission, le médecin consultant mandaté par la STM aurait dû rencontrer M. Bencheqroun et non se fonder uniquement sur une expertise de la SAAQ effectuée plusieurs mois avant pour le déclarer inapte à exercer l'emploi. Au surplus, la Commission prétend que la STM aurait dû lui offrir un poste de chauffeur de métro ou de vendeur de billets. La STM nie quant à elle avoir fait preuve de discrimination en mettant fin au processus d'embauche de M. Bencheqroun. Elle explique que sa décision était motivée par des informations démontrant que sa condition médicale ne lui permettait pas de répondre aux exigences du poste de chauffeur d'autobus et présentait un risque pour sa santé et sa sécurité, ainsi que celles des passagers et du public.

La Commission ayant démontré que la condition physique de M. Bencheqroun était le motif justifiant le rejet de sa candidature, elle a établi que ce dernier a été victime de discrimination à première vue. Il appartenait donc à la STM de démontrer que M. Bencheqroun ne possédait pas les aptitudes ou qualités requises par l'emploi, conformément à l'exception prévue à l'article 20 de la Charte. Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut que le médecin mandaté par la STM pour évaluer la candidature de M. Bencheqroun a procédé à une évaluation individualisée de ce dernier et qu'ainsi, l'exclusion de sa candidature n'était pas discriminatoire puisqu'elle était fondée sur les aptitudes ou qualités requises par l'emploi. En tant que transporteur public, la STM doit garantir la sécurité de la clientèle et du public et a donc le devoir de s'assurer que l'état physique des personnes qu'elle embauche n'est pas incompatible avec la conduite sécuritaire d'un autobus. La Commission n'ayant pas fait entendre d'expert pour expliquer en quoi l'opinion du médecin consultant mandaté par la STM était erronée, le Tribunal souligne qu'il ne peut pas substituer son jugement à celui d'un professionnel de la santé qui fondait son opinion sur les observations et les conclusions d'un expert en chirurgie orthopédique. De plus, la preuve a démontré qu'il était impossible pour la STM d'adapter ses autobus afin de procurer à M. Bencheqroun des conditions de travail qui tenaient compte de ses limitations. Le Tribunal retient par ailleurs que les autres emplois auxquels la Commission a fait allusion, en plus d'être réservés aux chauffeurs déjà à l'emploi de la STM, n'étaient pas l'emploi pour lequel M. Bencheqroun avait soumis sa candidature. Le Tribunal conclut que la STM n'a pas exercé de discrimination en excluant M. Bencheqroun du processus d'embauche pour un poste de chauffeur d'autobus.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>